

## Le contrat Madelin Retraite est toujours l'une des **plus mauvaises solutions**

### *Le piège actuel des tables de mortalité garanties*

• **L'essentiel** - Le contrat Madelin est, à la base, l'une des plus mauvaises solutions retraite. C'est également l'une des solutions les plus rentables pour celui qui vous la vend puisqu'il vous engage à vie. Son promoteur s'assure ainsi des commissions pour de très longues années... tandis que vous ne disposerez quasiment d'aucune possibilité pour revenir en arrière une fois la signature effectuée. Voilà pourquoi tous les arguments commerciaux sont utilisés pour vous faire signer un tel contrat. Le dernier en date concerne *les tables de mortalité garanties*. Nul doute que vous êtes et serez nombreux à tomber dans ce piège et à croire que vous faites une bonne affaire. Pourtant, le seul à faire une bonne affaire sera celui qui vous aura vendu le contrat. Cet argument est donc à ranger avec les autres fausses bonnes idées du Madelin comme l'avantage fiscal. Car quelle que soit la table de mortalité, l'assureur ne pourra distribuer que ce qu'il a. Et il n'a rien de plus que les autres. Souvent même moins compte tenu d'une gestion obligatoirement plus prudentielle et dégageant donc moins de bénéfices pouvant servir à la revalorisation des rentes. Voici toutes les explications sur ce sujet.

#### ■ **Rappels rapides de base**

Le contrat retraite Madelin est constitué de deux phases. Une phase de capitalisation pendant laquelle vous vous constituez un capital. Vient ensuite une phase de rente (au moment de la retraite) pendant laquelle votre capital vous est restitué sous forme de revenus réguliers à vie. Sauf cas exceptionnels prévus par la loi, chaque centime versé dans ce contrat appartient irrémédiablement à l'assureur et sans limitation de durée. Vous ne pourrez jamais récupérer le capital versé, même si vous en avez besoin pour acheter votre maison, pour aider un enfant ou améliorer votre quotidien. Votre seule issue sera une rente au moment de la retraite. **Une fois que vous l'avez signé, vous devez considérer votre contrat Madelin comme une cotisation obligatoire supplémentaire à votre régime de**

**retraite** lui aussi obligatoire. Car pour l'un comme pour l'autre, *vous avez une obligation de versement régulier*. Seul le mode de calcul des cotisations et de la rente change.

#### ■ **La fiscalité**

Elle a toujours été l'argument mis en avant comme étant le principal avantage du contrat Madelin. Par les vendeurs de contrats mais aussi par les experts-comptables.

Voici le raisonnement avancé : le contrat retraite Madelin serait intéressant parce que l'on déduit les versements de ses revenus imposables. Effectivement, si l'on arrête là son raisonnement, c'est un avantage. Mais il faut aussi regarder les effets secondaires au moment de la retraite. Or, à ce moment-là, votre rente devient entièrement fiscalisée (abattement de 10 % si le

plafond de déductibilité n'est pas atteint par les autres revenus) et cela au taux de votre tranche marginale d'imposition. C'est particulièrement dommage quand on sait qu'il existe d'autres moyens vous permettant d'obtenir une rente entièrement défiscalisée ou peu fiscalisée. Car tout ce que vous avez économisé en impôts pendant la phase de capitalisation, vous le perdez ensuite pendant la phase de rente. Les experts-comptables font cette même erreur car ils ne s'occupent pas de la deuxième phase. Ils ont alors le sentiment de conseiller une bonne opération puisque qu'ils ne regardent que la phase déductible.

En résumé, le principal argument est battu en brèche. Aussi, il ne reste plus grand-chose pour défendre la retraite Madelin quand on s'aperçoit que l'argument fiscal est un leurre, en comparaison d'autres moyens.

## ■ Le principe de base de la rente

La phase de capitalisation est simple à comprendre. Vous versez régulièrement de l'argent sur un contrat afin qu'il fructifie en fonction des supports d'investissement choisis. Par contre, la phase de rente est plus complexe à expliquer. Tellement complexe que la plupart des vendeurs ne la maîtrisent pas. Mais, du coup, cela leur facilite la tâche pour avancer n'importe quel argument commercial que personne ne viendra contredire... Du moins, c'est ce qu'ils espéraient. Voici donc les explications et le seul principe que vous devez absolument retenir car il explique tout le reste : ***L'assureur ne peut donner que ce qu'il a car il ne fabrique pas d'argent.***

A chaque argument que l'on vous avancera, pensez toujours à ce principe de base. Cela vous évitera de vous faire mener en bateau.

Pendant la phase de capitalisation, chaque client verse dans un grand sac **commun à tous** son argent. C'est ce même grand sac qui servira à payer les rentes **de tout le monde** car en épargne Madelin, l'actif est obligatoirement cantonné. C'est-à-dire que rien d'autre n'a le droit d'y rentrer ou d'en sortir. On y rentre des cotisations, on en sort des rentes.

L'autre grand principe des rentes, c'est la mutualisation des sommes contenues dans ce grand sac. Ainsi, en moyenne, tous les épargnants vont décéder à 85 ans environ. Bien sûr, ce ne sera peut-être pas votre cas à vous, personnellement, mais comme l'assureur a un grand nombre de clients, il n'y a aucune raison pour que sa moyenne à lui soit très différente de la moyenne nationale. L'assureur calcule donc une rente en divisant l'argent que vous avez accumulé par le nombre d'années qu'il vous reste à vivre pour atteindre 85 ans.

*Exemple* : vous prenez votre retraite à 65 ans, vous avez 240 000 € sur votre contrat retraite Madelin, l'assureur vous verse 12 000 € par an car vous allez vivre jusqu'à 85 ans. Dans les faits, trois cas peuvent se présenter.

- 1<sup>er</sup> cas : vous vivez jusqu'à 85 ans et vous percevez votre capital fractionné en 20 annuités de 12 000 €.
- 2<sup>ème</sup> cas : vous vivez jusqu'à 75 ans. L'assureur vous verse seulement 10 annuités de 12 000 €. Il garde le reste. Vous avez perdu 120 000 €. Du moins... vos héritiers. Car pour vous, les jeux sont faits.
- 3<sup>ème</sup> cas : vous vivez jusqu'à 95 ans. L'assureur vous verse 20 annuités de 12 000 € correspondant à votre capital fractionné puis il vous verse encore 10 annuités de 12 000 € qu'il prend sur l'argent de l'assuré qui est décédé précédemment. Vous pouvez perdre si vous décédez trop tôt mais l'assureur ne perd jamais puisqu'il récupère l'argent de ceux qui sont décédés avant l'âge moyen pour le donner à ceux qui

vivent plus longtemps que prévu. Il y a donc une mutualisation du risque. C'est le principe même de l'assurance, que ce soit pour une garantie décès ou pour une garantie incendie.

## ■ Quelques points techniques

Pour aller un peu plus loin dans la compréhension du fonctionnement de la rente, voici quelques détails techniques. Tout d'abord, le **taux de conversion**. Dans l'exemple précédent, la rente annuelle était de 12 k€ pour un capital initial de 240 k€. Soit un taux de conversion de 5,00 %. Si vous aviez pris la retraite à 70 ans, il ne vous resterait plus que 15 ans d'espérance de vie. La rente annuelle aurait alors été de 16 k€, soit un taux de conversion de 6,66 %. Quand vous comparez deux rentes, vérifiez le taux de conversion et l'âge du bénéficiaire de la rente. Au passage, vous notez que vous ne gagnez pas plus en prenant votre rente plus tôt puisque, à chaque fois, on partage la somme détenue par le nombre d'année restant à vivre. C'est une erreur que beaucoup font en s'imaginant qu'ils auront plus d'argent.

Ensuite, la **revalorisation**. Pour reprendre l'exemple précédent, lorsque la rente est déclenchée, il y a 240 k€ sur votre compte. Cet argent va être placé par l'assureur et il va rapporter des intérêts. C'est ce qui va permettre de revaloriser tous les ans votre rente. Comptez, environ, une revalorisation égale aux fonds euros de votre assureur (soit environ 3 % pour 2012).

Maintenant, combinons les deux critères précédents. Prenons un assureur A qui verse la première année 12 000 € et qui revalorise la rente avec les bénéfices. Prenons maintenant un assureur B qui veut faire la même chose mais qui aimerait attirer vers lui les épargnants. Il va donc dire que sa rente est meilleure car, au lieu de verser 12 000 € la première année, il va verser, par exemple, 13 000 €.

Evidemment, comme il dispose de la même somme de placée, soit 240 k€, il revalorisera moins la rente les années suivantes puisque, au final, il donnera la même somme. Mais cela lui a permis d'attirer des clients qui pensaient faire une bonne affaire. Rappelez-vous toujours le principe de base : ***L'assureur ne peut donner que ce qu'il a car il ne fabrique pas d'argent.***

Le montant plus élevé au départ de la rente est fonction du **taux technique**. Ce taux est compris entre 0 et 3 %. A 0 %, la rente n'est pas dopée et elle bénéficiera de la revalorisation maximale les années suivantes. Avec un taux technique de 3 %, la rente sera plus importante au départ car elle anticipe les bénéfices futurs mais ne sera quasiment pas revalorisée ensuite (ce qui risque d'induire une perte de votre pouvoir d'achat si l'inflation est supérieure à votre revalorisation). Si vous décédez à l'âge d'équilibre, vous aurez touché la même chose dans les deux cas. Donc, si vous pensez décéder rapidement, choisissez un taux technique élevé pour toucher le maximum

de rente afin de perdre le moins possible. Mais dans ce cas, pourquoi diable avoir choisi un produit à rente viagère alors qu'il existe de meilleures solutions pour ceux qui décèdent tôt ? Au contraire, si vous pensez décéder au-delà de l'âge moyen, choisissez un taux technique à 0 % afin d'avoir des revalorisations élevées tout au long de votre retraite.

Autre argument commercial discutable : **les annuités garanties**. Etant donné que beaucoup d'épargnants se sont rendus compte qu'un décès survenant avant l'âge moyen reviendrait à leur faire perdre de l'argent puisqu'ils n'auraient même pas perçu le capital détenu à l'origine, les assureurs ont inventé les annuités garanties (ce qui, de facto, valide mon explication précédente). Le principe est simple. Toujours en reprenant l'exemple précédent, si vous n'avez perçu de votre rente que 100 k€ lors de votre décès et depuis le début de votre retraite alors que votre capital de départ était de 240 k€, l'assureur reverse 140 k€ à vos héritiers. Au passage, il se garde quand même les intérêts et les frais d'arrérages (généralement 3 %). Cela semble une très bonne solution pour se prémunir contre un décès précoce. C'est cependant moins bien que l'assurance vie puisque vous perdez les intérêts (environ 3 % par an), les frais d'arrérages (environ 3 % de la rente) et les impôts payés sur la rente (souvent 30 %).

La perte est donc quand même conséquente. Mais n'oubliez pas le principe de base : ***L'assureur ne peut donner que ce qu'il a car il ne fabrique pas d'argent.*** Donc, comment fera l'assureur pour payer les rentes de ceux qui survivent puisqu'il a rendu l'argent de ceux qui étaient décédés plus tôt ? Il se rattrapera sur la valorisation pour compenser les pertes. Autrement dit, si vous choisissez un assureur qui pratique les annuités garanties, il vaut mieux que vous décédiez rapidement pour perdre le moins possible. Car si vous survivez, vous serez fortement lésé puisque l'assureur aura rendu l'argent qui vous était destiné. Mais dans ce cas, pourquoi choisir un placement à rente obligatoire puisque (on l'a vu précédemment) c'était moins intéressant qu'un placement traditionnel ? Sauf peut-être dans le cas où vous décédez vraiment très rapidement juste après le début de votre retraite. Ainsi vous aurez maximisé les réductions d'impôts. Mais peut-on raisonnablement conseiller un placement dont la réussite est dépendante d'une mort rapide ? Statistiquement, ce serait une très grosse erreur puisque, heureusement, la majorité des gens ne décède pas dans l'année qui suit leur prise de retraite. Et si vous vivez vraiment cela, alors choisissez une assurance décès toute simple, nettement moins coûteuse et nettement plus efficace.

## ■ La table de mortalité garantie

Enfin, le dernier argument en date, en vogue actuellement dans la bouche des promoteurs : **la table de mortalité garantie**.



La décision de la CJCE du 1<sup>er</sup> mars 2012 oblige les assureurs à une égalité de traitement entre les hommes et les femmes à partir du 21 décembre 2012. *Cela pourrait impliquer une baisse des rentes viagères pour les hommes et une hausse pour les femmes lorsque la table de mortalité n'est pas garantie à l'adhésion.* Il n'en fallait pas moins pour que certains assureurs s'engouffrent sur cet argument pour vous faire croire qu'il était absolument nécessaire de souscrire chez eux et au plus vite un contrat Madelin avec table de mortalité garantie. Et cela sans même analyser avec vous votre situation patrimoniale, ni même chiffrer l'intérêt d'une telle opération. Un peu comme si un médecin se mettait à prescrire un nouveau médicament à tous ses patients sans même savoir s'il est efficace et sans même savoir de quoi son patient souffre. Evidemment absurde. Tout d'abord donc, nous ne connaissons pas l'évolution de la différence de mortalité entre les hommes et les femmes pour les 30 ou 40 prochaines années. Cependant on peut constater que cette différence s'amenuise d'année en année. Ce premier argument semble donc particulièrement fragile de la part de l'assureur sur une durée aussi longue. Imaginez même qu'il y ait une inversion. Ce qui n'est pas impossible puisque c'est déjà le cas au-delà de 96 ans. A partir de cet âge, les hommes ont une plus grande espérance de vie que les femmes. Donc, pour faire un tel choix, **il conviendrait tout d'abord que l'assureur nous garantisse que l'espérance de vie restera inférieure chez les hommes.** Demandez-lui qu'il s'engage là-dessus par écrit.

Ensuite, n'oubliez pas d'appliquer toujours le même principe de base : **l'assureur ne peut donner que ce qu'il a car il ne fabrique pas d'argent.** Si un assureur donne plus **au départ** à ceux qui ont une table de mortalité plus ancienne, il se rattrapera sur la revalorisation pour équilibrer ses comptes (même principe que précédemment avec le taux technique). Quand bien même pour des raisons commerciales il ferait une différence pour montrer à quel point sa rente garantie est une meilleure solution, il serait ensuite obligé de se rattraper sur les nouveaux contrats souscrits après cette date. *Autrement dit, il ne faut surtout pas souscrire après le 21 décembre 2012 un contrat retraite Madelin chez un assureur qui garantit ses tables de mortalité car vous seriez forcément perdant.*

Ensuite, quels sont les montants en jeu ? De l'avis même des assureurs, la différence pourrait (conditionnel) aller jusqu'à 10 % d'augmentation de la rente au départ. Il s'agit bien sûr d'une estimation qui est à prendre au conditionnel, énoncée oralement et uniquement sur le montant au départ de la rente. Essayez seulement d'avoir un engagement écrit de l'assureur sur cela pour évaluer la probité de son discours. Ensuite, puisque tout cela ne représente qu'une probabilité, essayez d'obtenir un engagement ferme, une garantie sur ce qu'il annonce. Enfin, essayez d'obtenir une

garantie sur la durée de votre rente. Car où serait l'intérêt si, ensuite, par le jeu des revalorisations, votre rente devenait plus mauvaise que les autres ?

### ■ Tables de mortalité ?

En résumé, ne tombez pas bêtement dans le panneau d'un discours commercial qui ne s'appuie sur aucun écrit, sur aucun engagement de résultat. Car **si le contrat ne vous garantit pas la supériorité du résultat, c'est que la table de mortalité garantie à la souscription ne vous apporte pas automatiquement un gain supplémentaire.**

Les limites du raisonnement. Tout d'abord, le raisonnement se fait « toutes choses égales par ailleurs ». Et les différences de résultats d'un assureur à un autre sont influencées par d'autres critères dans des proportions très largement supérieures à une table de mortalité garantie. A commencer par les résultats financiers de ses placements mais aussi la mortalité effective de ses clients (mieux vaut choisir un assureur ayant beaucoup de clients déjà très âgés et très malades).

Il s'agit donc bien là d'un artifice commercial qu'il faut comprendre pour ne pas tomber dans le piège. D'ailleurs, si vous avez encore un doute, sachez que le dernier produit sorti avec rente obligatoire est le PERP. Et pour protéger les épargnants, le législateur n'a autorisé que les taux techniques à 0 % et il a interdit les tables de mortalités garanties. Ce serait quand même un comble si vous alliez maintenant chercher volontairement un tel produit alors qu'il n'est plus autorisé à la vente dans la nouvelle gamme de produit retraite.

En effet, il faut comprendre pourquoi le législateur a bridé ainsi les assureurs. Avec la baisse des taux de rendement des obligations, les actifs les moins risqués ne rapportent presque plus rien. La concurrence effrénée des assureurs ne les rend pas raisonnables. Des taux techniques élevés et une table de mortalité garantie pourraient amener un assureur à la faillite, même s'il ne revalorise pas les rentes. Au final, des milliers d'épargnants se retrouveraient lésés. Il est donc préférable de faire confiance à un assureur raisonnable qui ne vous fait pas croire au Père Noël (même si c'est la saison).

### ■ Comment optimiser votre contrat retraite Madelin ?

Si vous avez déjà fait la grave erreur de souscrire récemment un contrat Madelin pour profiter de ce pseudo avantage d'une table de mortalité garantie, il vous reste la possibilité d'annuler votre adhésion si votre signature date de moins de 30 jours. Un courrier LR+AR suffit.

Si vous avez fait l'erreur d'un contrat Madelin voilà plusieurs mois ou années, il est

impossible de l'annuler. On peut cependant limiter les dégâts. Tout d'abord, rappelez-vous que le contrat retraite Madelin comporte deux phases. Et que l'on peut le transférer d'un assureur à un autre. Aussi, je vous conseille de choisir le meilleur contrat pendant la phase de capitalisation. Puis, quand la retraite arrive, il suffira de mettre les assureurs en concurrence pour connaître celui qui offre la meilleure rente. Une fois trouvé, vous transférerez votre contrat chez cet assureur après avoir, bien entendu, vérifié tous les critères de la rente.

En attendant, le critère principal pour choisir le moins pire des contrats Madelin reste la rentabilité. En effet, le montant de votre rente dépendra très largement du montant détenu sur votre contrat. Tous les autres critères sont mineurs. Et comme c'est un placement de très long terme, le moindre écart de rendement se transforme au moment de la retraite en un très grand écart de revenus. Il est donc absolument indispensable de choisir un contrat multisupport et multigestionnaire, comportant un choix important (plusieurs centaines de fonds) afin de pouvoir gérer votre épargne pendant de très longues années et pouvoir affronter toutes les situations économiques qui pourront se présenter. Evitez donc absolument les contrats uniquement constitués du seul fonds euros ou de seulement quelques (parfois mauvais) supports.

■ **Frédéric Segoura**, Conseiller en Gestion de Patrimoine Indépendant - D.E.S. de Clermont-Ferrand ■ [Réf. S365]

Si vous avez des questions complémentaires sur votre Madelin, **si vous souhaitez obtenir de l'aide pour choisir votre contrat et le transférer, pour l'optimiser et le gérer**, n'hésitez pas à contacter F. Segoura à l'adresse habituelle ■ [patrimoine@media-sante.com](mailto:patrimoine@media-sante.com)

### Autres articles parus dans La Lettre de Média-Santé sur ce sujet :

- De mystérieux puits perdus dans **CAPIMED**, le produit phare de la Carmf - Réf. P86 - LMS n° 569
- Le Président de la Carmf sévèrement contredit par un spécialiste de l'épargne retraite - Réf. S900 - LMS n° 734
- Connaître les **bases de la rente viagère** et les exploiter à votre avantage - Réf. S363 - LMS n° 457-458
- Fiscalité de la rente viagère : Quel est votre meilleur choix d'épargne complémentaire retraite : **contrat Madelin/Préfon, ou contrat identique libre** ? - Réf. S364 - LMS n°475-476
- Que penser des contrats **retraite Madelin** ? - Réf. S365 - LMS n°500
- Les fondations de votre plan retraite - Vers quels choix facultatifs vous orienter ? Réf. S367 - LMS n°556

Publication hebdomadaire. 50 numéros par an. Edité et imprimé par : Média-Santé SA, 400, Chemin de la Tatte, 74140 Sciez. Directeur de la publication : Pascal Lamperti. Prix de vente au numéro : 5 €. Abonnement annuel : 199 €. Tarif réduit médecins remplaçants : 149 €. N° CPPAP : 0912 I 87099

## Faites connaître **Le Supplément Patrimoine** de la Lettre de Média-Santé

**Ami lecteur.** Notre *Supplément Patrimoine* est largement dupliqué. D'un côté, cela montre à quel point sa qualité est appréciée et son utilité reconnue. Ce n'est pas étonnant car il s'agit d'une publication réellement indépendante dans ce domaine, c'est-à-dire sans aucun recours à la manne publicitaire directe, ou plus insidieuse, indirecte. Et d'un autre côté, la duplication sans autorisation de notre *Supplément Patrimoine*, outre qu'elle est illégale, nous prive des retombées correspondantes et, au final, vous prive d'informations décisives en matière de gestion. Notre indépendance et la qualité de ce *Supplément Patrimoine* reposent sur nos seuls lecteurs.

► Aussi, plutôt que de transmettre cet article, nous vous encourageons à diffu-

ser sans limitation le lien Internet qui permet de télécharger gratuitement tous les *Supplément Patrimoine* :

[www.media-sante.com/fiscal/patrimoine.php](http://www.media-sante.com/fiscal/patrimoine.php)

Car si la *Lettre de Média-Santé* est exclusivement réservées aux Médecins et ne concerne qu'eux, ses *Suppléments Patrimoine* peuvent intéresser des lecteurs non médecins dans leur démarche patrimoniale.

Voici quelques rappels utiles concernant exclusivement la *Lettre de Média-Santé*, afin d'éviter la surprise d'une citation en justice au titre du Code de la propriété intellectuelle par notre service juridique...

● **Lecteurs individuels** : la reproduction de tout ou partie de la *Lettre de Média-*

*Santé* n'est autorisée qu'en vue d'un usage exclusivement personnel et individuel. La duplication par mailing-liste est notamment strictement interdite.

● **Lecteurs institutionnels** (Ordres des médecins, Syndicats, Associations professionnelles, Enseignants du 3ème cycle, etc.) et sociétés commerciales (presse médicale, sites Internet, etc.) : les contenus de la *Lettre de Média-Santé* sont protégés : il est interdit de les reproduire intégralement ou partiellement sur quelque support que ce soit, y compris les sites Internet, sans autorisation expresse de Média-Santé (art. L 122-4, L 122-5 et L 335-3 du Code de la propriété intellectuelle – Ce délit est puni de 3 ans de prison et 300 000 € d'amende. ■